

**INSTRUCTION 2012-06 RELATIVE AUX
OPERATIONS D'ISTISNA'A**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°116/AN/6^{ème}L DU 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des Statuts de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°119/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la Constitution et à la Supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers,

Vu le décret n°2011-10/PRE du 24 janvier 2011, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Arrête :

Article1 : Définitions

Aux fins d'application des dispositions de cette Décision, les expressions suivantes signifient:

Fabricant : Le vendeur

Donneur d'ordre : L'acheteur qui place la commande de fabrication.

Contrat d'Istisna'a: Contrat de vente entre le Donneur d'ordre et le Fabricant en vertu duquel le Vendeur entreprend, à la demande du Donneur d'ordre, de fabriquer un produit précis ou de l'acquérir à la date de livraison, en échange d'un prix convenu.

Le produit peut être spécifié selon un cahier des charges qui définit les besoins du Donneur d'ordre en termes d'objectifs, qualités techniques, délai...

L'Istisna'a parallèle : contrat d'Istisna'a indépendant, parallèle au premier en vertu duquel le fabricant du premier contrat d'Istisna'a devient Donneur d'ordre ou inversement.

Article 2: Le contrat d'Istisna'a doit au moins comprendre, d'une manière expresse et précise, les éléments suivants:

- 1- Les droits et obligations des parties contractantes, de manière à prouver que l'opération est une opération d'Istisna'a à exécuter conformément aux dispositions de cette Instruction.
- 2- Une description claire du produit, objet du contrat d'Istisna'a (nature, genre, caractéristiques, quantité, qualité, spécificité du bien...).
- 3- Le prix du produit et ses modalités de paiement, ainsi que l'ensemble des dépenses, coûts, taxes et impôts à payer par le Donneur d'ordre.
- 4- Les garanties fournies par le Fabricant.
- 5- La date et les modalités de livraison par le Fabriquant du produit objet du contrat, et la pénalité en cas de non livraison à la date prévue.
- 6- La possibilité ou non pour le Fabriquant de substituer au produit objet du contrat un paiement équivalent.

Article 3: Lors de l'établissement du contrat d'Istisna'a, les dettes du Fabriquant ou d'un tiers envers le Donneur d'ordre ne peuvent être utilisées en remplacement du prix du produit.

Article 4: Les actifs acquis par une banque islamique comme résultat d'opérations d'Istisna'a ne peuvent être détenus pour une période dépassant six mois. La Banque Centrale de Djibouti peut autoriser le renouvellement de ce délai ou imposer à la banque islamique toute mesure jugée nécessaire pour la liquidation desdits actifs.

Article 5:

En sus des dispositions de la présente Instruction, et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par les dispositions, réglementations et principes relatifs aux établissements de crédit en général.

Article 6: Cette Instruction entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 5 novembre 2012

Djama M. Haïd

